

PARIS 12 MARS 1987
Aff. LEMONNIER et MESSAN c. C.I.S.I.
Brevet 72-20048
(inédit)

DOSSIERS BREVETS 1987.VI.7

GUIDE DE LECTURE

INVENTIONS DE SALARIES - "Gratification" **

I - LES FAITS

- : Contrat de travail entre MM. LEMONNIER et MESSAN, ingénieurs, et la Société C.I.S.I.
- 2 Juin 1972 : La CISI dépose une demande de brevet 72-20048 sur un "*dispositif multiplicateur d'interface et équipement de transmissions de données en mode synchrone en faisant application*" désignant MM. LEMONNIER et MESSAN comme inventeurs.
- : MM. LEMONNIER et MESSAN résilient le contrat de travail et demandent une rémunération spéciale au titre de l'article 76-i de la Convention collective applicable à leur entreprise.
- : MM. LEMONNIER et MESSAN, d'une part, et la CISI, d'autre part, ne s'accordent pas sur le montant de la rémunération.
- : MM. LEMONNIER et MESSAN assignent la CISI en exécution de la Convention collective.
- 18 juin 1984 : Le Tribunal condamne la CISI à payer à chacun des demandeurs une somme de 50.000 Frs.
- : La CISI, d'une part, et Messieurs LEMONNIER et MESSAN, d'autre part, font appel
- 12 mars 1987 : La Cour d'appel de PARIS confirme le jugement en portant les rémunérations supplémentaires individuelles de 50.000 à 75.000 Frs.

II - LE DROIT

. PREMIER PROBLEME (Effet d'un reçu pour solde de tout compte)

A - LE PROBLEME

1 °) Prétentions des parties

a) Le demandeur (M.MESSAN)

prétend que la signature d'un reçu pour solde de tout compte n'implique pas renonciation à une créance si le fait générateur est postérieur à cette signature.

b) Le défendeur (C.I.S.I.)

prétend que la signature d'un reçu pour solde de tout compte implique renonciation à une créance même si le fait générateur est postérieur à cette signature.

2 °) *Enoncé du problème*

La signature d'un reçu pour solde de tout compte implique-t-il renonciation à exercer une créance dont le fait générateur est postérieur à cette signature ?

B - LA SOLUTION

1 °) *Enoncé de la solution*

"Le reçu pour solde de tout compte n'a pu priver Monsieur MESSAN du droit d'invoquer la Convention collective dès lors qu'à cette date, le délai de cinq ans prévu à l'article 76-i de ladite convention n'était pas expiré; que le brevet n'était pas encore exploité commercialement et que le salarié ne pouvait donc renoncer à un droit qui n'était pas encore né".

2 °) *Commentaire de la solution*

La solution dépend largement du mode de rédaction du document portant solde de tout compte.

. SECOND PROBLEME (Nature de la rémunération)

A - LE PROBLEME

1 °) *Prétentions des parties*

a) Les demandeurs en rémunération (MM. LEMONNIER et MESSAN)

prétendent que la rémunération prévue par la Convention collective n'est pas une "gratification" abandonnée à la fixation discrétionnaire de l'employeur.

b) Le défendeur à la rémunération (C.I.S.I.)

prétendent que la rémunération prévue par la Convention collective est une "gratification" abandonnée à la fixation discrétionnaire de l'employeur.

2 °) *Enoncé du problème*

La rémunération prévue par la Convention collective est-elle une "gratification" relevant de l'appréciation discrétionnaire de l'employeur ?

B - LA SOLUTION

1 °) *Enoncé de la solution*

"Considérant que, dès lors que les conditions ci-dessus sont réunies, la prime destinée à récompenser les inventeurs salariés et inexactement qualifiée de gratification est due (article 76-i alinéa 1er); qu'il reste à déterminer son montant; que le texte de l'article 76-i donne des critères : le montant doit être "en rapport avec la valeur de l'invention"; le versement est néanmoins

"forfaitaire" par opposition à toute rémunération proportionnelle; il faut tenir compte du "caractère général de la recherche dans lequel s'est placée l'invention, des difficultés de la mise au point... de la contribution personnelle originale de l'intéressé dans l'individualisation de l'invention... et de l'intérêt commercial"; qu'aucun mode de calcul du forfait n'est préconisé".

2 °) Commentaire de la solution

- Si l'expression de "gratification" correspond, classiquement, à une rémunération discrétionnairement fixée par l'employeur, l'expression est utilisée à mauvais escient lorsque le texte prévoyant ce versement donne des indications sur son calcul et prévoit, par exemple, que le montant doit être *"en rapport avec la valeur de l'invention"* et qu'il faut tenir compte du *"caractère général de la recherche dans lequel s'est placée l'invention, des difficultés de la mise au point... de la contribution personnelle originale de l'intéressé dans l'individualisation de l'invention... et de l'intérêt commercial"*.

On rappellera que l'article 1 ter, 1° évoque *"les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention -de mission-, peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire..."*. Il appartient, donc, aux dispositions individuelles ou collectives en la matière de préciser ce que peut être cette rémunération supplémentaire et les modalités de son calcul.

GROSSE DELIVREE A M

DATE DU 25/3/87

A LA REQUETE DE SCP Barrier & Monin

N° Répertoire Général : M 04389
M 00220

Appel d'un jugt de la
3° chambre- 1° section
du T.G.I. de PARIS
du 18 juin 1984

2 Avocats

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 8 JANVIER 1987



COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section B

ARRÊT DU 12 MARS 1987

(N°2) , 6. pages

PARTIES EN CAUSE

1°/ LA COMPAGNIE INTERNATIONALE DE SERVICE
EN INFORMATIQUE " C.I.S.I. "
dont le siège social est 35 bd Brune ,
75014 PARIS ,
agissent poursuites et diligences de ses
représentants légaux domiciliés en cette
qualité audit siège ,

Appelante et intimée ,
représentée par la SCP GOIRAND , avoué ,
assistée de Me Roger, Claude WALTENER,
avocat ,

2°/ Monsieur Michel, Luis, René LEMONNIER
demeurant 36 rue Claude Decsen ,
75012 PARIS ,

3°/ Monsieur Michel, Cyrille MESSAN ,
demeurant Villa Christani ,
Boulevard des Cigelles ,
13600

Appelants ,
représentés par la SCP BARRIER MONIN ,
avoué ,
assistés de Me PARENT , avocat ,

4°/ La société INFORMATIQUE PROVENCE
SERVICE " I.P.S "
dont le siège social est Monti d' Avignon
LA FENIERE CELONY ,
13100 AIX EN PROVENCE ,
prise en la personne de ses représentants
légaux domiciliés en cette qualité audit
siège ,

5°/ Maître Guy MARIANI ,
pris en sa qualité de syndic au règlement
judiciaire de la société I.P.S. ,

demeurant Résidence Gustave Desplaces ,
15100 AIX EN PROVENCE ,

Intimés ,
représentés par Me F. VALDELIEVRE , avoué ,

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré ;
Président : Monsieur BONNEFONT ,
Conseillers : Madame BETEILLE et Monsieur GOUGE ;

GREFFIER : Madame J. TOUSSAINT ;

MINISTERE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur ANGE ,
Avocat Général ;

DEBAT : A l'audience publique du 15 janvier 1987 ;

ARRET : Contradictoire ;

Prononcé publiquement par Monsieur GOUGE , Conseiller ;
Monsieur BONNEFONT , Président , a signé la minute avec Madame
J. TOUSSAINT , Greffier ;

FAITS ET PROCEDURE :

M.M. LEMONNIER et MESSAN étaient ingénieurs au service d'une
société S.I.A. International devenue C.I.S.I. . Leur employeur
a fait déposer , le 2 juin 1972 , sous le n° 72-20048 un brevet
d'invention pour un " dispositif multiplaceteur d'interface
et équipement de transmissions de données en mode synchrone
en faisant application " . Le titre mentionne M.M. LEMONNIER
et MESSAN comme inventeurs .

M.M. LEMONNIER et MESSAN , après avoir mis fin à leur contrat
de travail ont demandé l'application à leur profit de l'-
article 76-i de la convention collective applicable à leur
entreprise et le paiement d'une gratification mais ils n'ont
pu se mettre d'accord avec la C.I.S.I. sur le montant de
celle-ci (1.650 francs globalement).

Une première expertise , ordonnée le 13 octobre 1977 , a été
effectuée par M. CARLIER .

M.M. LEMONNIER et MESSAN ont assigné la C.I.S.I. puis son
licencié la société I.P.S. Une expertise complémentaire a été
ordonnée le 2 novembre 1982 . La C.I.S.I. a alors offert une
gratification de 8.500 francs et elle a sollicité diverses
condamnations contre I.P.S. pour le cas où les appareils
Multitrans TD 80 , Multipull V ou autre seraient issus de
" brevet litigieux " .

Par son jugement du 18 juin 1984 le Tribunal a condamné la
C.I.S.I. à payer à chacun de M.M. LEMONNIER et MESSAN

une gratification de 50.000 francs et il a alloué à ceux-ci une somme globale de 8.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile . Il a mis I.P.S. hors de cause et rejeté la demande incidente de C.I.S.I. ainsi que toutes autres demandes .

C.I.S.I. a relevé appel contre I/P.S. et le syndic MARIANI par déclaration du 12 novembre 1984 . M.M. LEMONNIER et MESSAN ont relevé appel contre C.I.S.I. et I.P.S. par déclaration du 15 février 1985 . La Cour a été saisie les 7 janvier et 19 mars 1985 .

La C.I.S.I. a conclu à la jonction et à l'infirmité du jugement en tant qu'il avait statué au fond à l'égard d' I.P.S. au lieu de déclarer la demande incidente irrecevable en l'état .

M.M. LEMONNIER et MESSAN ont conclu à la confirmation sur le principe de la gratification admis par le jugement , à son infirmité sur le montant et au paiement d'une gratification de 1.379.605,68 francs et d'une somme de 50.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile .

I.P.S. et son syndic ont conclu banalement à la nullité ou à l'irrecevabilité de l'appel , subsidiairement à la confirmation du jugement .

La C.I.S.I. a formé appel incident , conclu à l'infirmité du jugement sur le montant des condamnations et offert " à titre purement bénévole " la somme de 8.500 francs à chacun des deux ingénieurs . Elle a demandé reconventionnellement la restitution des sommes payées en exécution du jugement et excédant son offre .

SUR CE LA COUR ,

qui pour un plus ample exposé des faits , moyens et prétentions se réfère au jugement attaqué et aux écritures d'appel .

1°/ SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE M. MESSAN :

CONSIDERANT qu'à juste titre la C.I.S.I. allégué qu'elle est recevable à invoquer pour la première fois devant la Cour l'irrecevabilité qui tiendrait à la signature par M. MESSAN d'un reçu pour solde de tous comptes ;

CONSIDERANT qu'en revanche le reçu pour solde de tous comptes du 14 septembre 1973 n'a pu priver M. MESSAN du droit d'invoquer la convention collective dès lors qu'à cette date le délai de cinq ans prévu à l'article 76-1 de ladite convention n'était pas expiré ; que le brevet n'était pas encore exploité commercialement et que le salarié ne pouvait donc renoncer à un droit qui n'était pas encore né ; que l'attitude particulièrement prudente de M. LEMONNIER qui a refusé de signer le reçu ne saurait être opposée à M. MESSAN dès lors que l'exploitation commerciale n'avait pas encore eu lieu ;

2°/ SUR LE PRINCIPE DE LA " GRATIFICATION " :

CONSIDERANT que la C.I.S.I. et ses deux ex- salariés ne sont pas en opposition sur le principe de la " gratification " , la C.I.S.I. se bornant à faire ressortir le caractère de " libéralité bénévole " du versement et à dénier l'existence de tout droit comparable à une copropriété , une licence ou une participation aux résultats et à relever le " caractère extravagant " du montant de la demande ;

CONSIDERANT en effet qu'il est acquis aux débats (lettre C.I.S.I. du 23 mars 1977) que l'exploitation commerciale a commencé faiblement avant le 2 juin 1977 , c'est à dire dans le délai de cinq ans prévu à l'article 76-i de la convention collective ; que M.M. LEMONNIER et MESSA étaient indiqués comme inventeurs sur le brevet ;

3°/ SUR LE MONTANT DE LA " GRATIFICATION " :

CONSIDERANT que, dès lors que les conditions ci-dessus sont réunies , la prime destinée à récompenser les inventeurs salariés et inexactement qualifiée de gratification est due (article 76-i alinéa 1^{er}) ; qu'il reste à déterminer son montant ; que le texte de l'article 76-i donne des critères : le montant doit être " en rapport avec la valeur de l'invention " ; le versement est néanmoins " forfaitaire " par opposition à toute rémunération proportionnelle ; il faut tenir compte du " caractère général de la recherche dans laquelle s'est placée l'invention , des difficultés de la mise au point ... de la contribution personnelle originale de l'intéressé dans l'individualisation de l'invention ... et de l'intérêt commercial " ; qu'aucun mode de calcul du forfait n'est préconisé ;

CONSIDERANT que la première expertise a fait ressortir que cette invention de service qui a certes utilisé les installations et moyens fournis par l'employeur aboutit à un " produit de base " dont la " valeur conceptuelle " est élevée (page 6) et que contrairement à ce que soutient C.I.S.I. , le " gain de temps opératoire obtenu par l'adjonction I.P.S. ne peut revêtir une importance suffisante pour augmenter sensiblement les chances de commercialisation ... et pour provoquer un accroissement notable de sa valeur commerciale " (page 6) ;

CONSIDERANT que la seconde expertise (page 15) a établi que l'appareil breveté commercialisé par I.P.S. sous les dénominations MULTITRANS , ID 80 ou MULTI V utilise les revendications 1 à 4 et 6 du brevet ; que contrairement à ce que soutient fort curieusement la C.I.S.I. qui a néanmoins payé les annuités et encaissé les redevances l'expertise a établi (page 19) que la validité du brevet n'était pas sérieusement contestable eu égard aux pièces produites ;

CONSIDERANT qu'à la date de la seconde expertise l'exploitation commerciale n'était pas négligeable contrairement aux assertions de la C.I.S.I. puisque I.P.S. avait réalisé un chiffre d'affaires hors taxes de 8.846.236 francs sur des matériels utilisant les enseignements du brevet ce qui autorisait la

C.I.S.I. à percevoir des redevances se montant à 442.311,80 frs en sus de celles qu'elle avait touchées ;

CONSIDERANT que contrairement aux allégations de la C.I.S.I. ce n'est pas le brevet additionnel de M.M. GLOTIN et VERDIER qui valorise l'invention bien que cette addition soit " une bonne idée " (page 18) ; que ce brevet additionnel n'a pas été exploité commercialement (pas plus que la revendication 5 du brevet en cause) ;

CONSIDERANT que la référence au statut des inventeurs de l'ONERA n'est pas pertinente ; qu'en effet elle prévoit une redevance proportionnelle contrairement au principe du forfait seul applicable en l'espèce ;

CONSIDERANT que la Cour a ainsi des éléments pour déclarer notoirement insuffisante l'offre de la C.I.S.I. et évaluer à 75.000 francs pour chacun des inventeurs le montant de la " gratification " forfaitaire ;

4°/ SUR LA DEMANDE DE LA C.I.S.I. CONTRE I.P.S. ET SON SYNDIC :

CONSIDERANT que la deuxième expertise a établi qu' I.P.S. , qui est régulièrement assistée par un syndic , lequel à la connaissance de la Cour , n'a pas été déchu de ses fonctions , a commercialisé du matériel utilisant les enseignements du brevet dont la C.I.S.I. est titulaire pour un montant de 8.846.236 francs hors taxes sans acquitter les redevances correspondantes ; qu'il n'y a donc pas lieu à mise hors de cause d' I.P.S. ; que la C.I.S.I. sera donc déclarée irrecevable en l'état et renvoyée à produire ;

5°/ SUR L' APPLICATION DE L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE :

CONSIDERANT qu'il apparaît équitable de mettre à la charge de la C.I.S.I. les frais non taxables exposés par M.M. LEMONNIER et MESSAN en appel dans la limite de 10.000 francs globalement ;

PAR CES MOTIFS :

Joint les instances inscrites au rôle sous les numéros 85-2 et 85-163 , M 00220 - M 04389 ;

Sur l'appel de M.M. LEMONNIER et MESSAN :

Confirme le jugement du 18 juin 1984 sur le principe de la " gratification " et sur l'application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile dans la limite de 8.000 francs ;

L'infirme sur le montant de la " gratification " et statue à nouveau ;

Condamne la Compagnie Internationale de Services en Informatique à payer :

- à M. LEMONNIER : 75.000 francs ,
- à M. MESSAN : 75.000 francs .

* globalement

Ajoutant au jugement, la condamne à payer à M.M. LEMONNIER et MESSAN 10.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile en appel ;

Sur l'appel incident de la Compagnie Internationale de Services en Informatique :

Dit l'offre non satisfaisante ;

Sur l'appel principal de la Compagnie Internationale de Services en Informatique :

Réforme le jugement en tant qu'il a mis hors de cause la société Informatique PROVENCE SERVICE et statuant à nouveau, dit que l'appelante est en l'état irrecevable et qu'elle est renvoyée à produire à la procédure collective ;

Condamne la Compagnie Internationale de Services en informatique aux dépens d'appel ;

Autorise la S.C.P. BARRIER et MONIN, avoués, à les recouvrer conformément à l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Approuvé mot
rayé nul et
renvoi en marge

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

Approuvé

ayé nul

ayée nulle

et /Renvoi J.

